

Circulaire

Bruxelles, le 5 juillet 2016

Référence: NBB_2016_31

vosre correspondant:

Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 38 12
nicolas.strypstein@nbb.be

Attentes prudentielles de la Banque nationale de Belgique en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge (à l'exception des entreprises d'assurance de droit belge de petite taille visées aux articles 275 et 276 ou locales visées à l'article 294 de la loi Solvabilité II), succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen, et aux entités responsables¹ d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi Solvabilité II ou d'un conglomerat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi Solvabilité II.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire vise 4 objectifs: (i) traduire dans l'environnement réglementaire belge les orientations sur le système de gouvernance publiées par l'EIOPA le 14 septembre 2015; (ii) rassembler, en un texte unique, l'ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de gouvernance qui sous-tendent la politique de contrôle applicable aux entreprises d'assurance ou de réassurance; (iii) remplacer les circulaires qui ne sont plus cohérentes avec les exigences de la loi Solvabilité II en matière de gouvernance, et (iv) préciser, sur certains aspects, les recommandations de la Banque liées notamment à la mise en œuvre de la loi Solvabilité II.

¹ Et plus précisément aux entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, aux entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers et aux sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge dans la mesure où celles-ci sont soumises aux dispositions légales visées par la présente circulaire.

Madame,
Monsieur,

Les entreprises d'assurance et de réassurance jouent un rôle public crucial dans l'économie et le système financier. Elles contractent notamment un nombre élevé d'engagements à long terme (p. ex. la constitution de pensions complémentaires) qui requièrent un degré élevé de confiance dans leur solvabilité et leur stabilité. Dès lors, la détermination des entreprises à prendre toutes les mesures pour assurer une bonne gouvernance de leur activité revêt non seulement de l'importance dans l'intérêt de leur propre gestion mais est aussi essentielle pour maintenir la confiance du public, de leur clientèle et du système financier. La gouvernance constitue l'une des pierres angulaires du bon fonctionnement de la vie des entreprises et du système financier en général.

Suivant en cela les évolutions internationales en matière de gouvernance, tant au niveau de l'International Association of Insurance Supervisors (*Insurance Core Principles on Corporate Governance* daté du 12 novembre 2015) et de l'European Insurance and Occupational Pensions Authority (*Guidelines on System of Governance* daté du 14 septembre 2015) que sous l'angle de la réglementation européenne (directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice appelée « Solvabilité II » et Règlement délégué 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE), la Belgique a adopté une nouvelle loi de contrôle pour les entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après, la loi Solvabilité II) qui a actualisé et précisé les différentes règles en matière de gouvernance.

Cette loi ainsi que le Règlement délégué 2015/35 prévoient notamment les évolutions suivantes en matière de gouvernance :

- 1) Un renforcement du rôle et de la responsabilité du conseil d'administration en matière de gouvernance en général (évaluation au moins annuelle de l'efficacité du système de gouvernance) et de gestion des risques en particulier (détermination de l'appétence aux risques et des limites de tolérance aux risques, validation d'une série de politiques risques, etc.) ;
- 2) Un renforcement du rôle des comités spécialisés constitués au sein du Conseil d'administration, avec notamment l'instauration d'un comité des risques et d'un comité de rémunération ;
- 3) Un renforcement de l'importance du rôle de la fonction de contrôle indépendante gestion des risques, laquelle doit en principe être dirigée par un membre du comité de direction, et une redéfinition des tâches attribuées à la fonction actuarielle ;
- 4) La traduction du concept de système de gestion des risques en exigences concrètes en matière de stratégies, processus de décision, politiques de risques (souscription et provisionnement, gestion des actifs et des passifs, risque d'investissement, risque de liquidité, risque de concentration, risque opérationnel, réassurance, risques liés aux prêts hypothécaires, etc.), procédures de *reporting* (Supervisory ORSA Report), etc ;
- 5) Un renforcement des exigences dans les domaines suivants :
 - a. expertise et honorabilité professionnelle : validation d'une politique « fit & proper » ; description des cas devant donner lieu à une réévaluation du caractère « fit & proper » d'une personne ; en cas de sous-traitance d'une fonction de contrôle indépendante, *screening* de la personne en charge du suivi de cette sous-traitance; etc.
 - b. sous-traitance : identification des fonctions, activités ou tâches opérationnelles critiques ou importantes; détermination des détails à inclure dans l'accord écrit relatif au niveau de prestation de services (*SLA*); révision du champ d'application de la notification à faire à la Banque; etc.
 - c. rémunération : consécration d'une base juridique à l'élaboration d'une politique de rémunération, à l'identification d'une liste d'*Identified Staff*, aux saines pratiques en matière de rémunération ;
 - d. gestion financière : détermination de règles de gouvernance en matière de gestion des investissements, gestion du capital, évaluation des actifs et des passifs, etc ;

- e. continuité et gestion de crise : élaboration d'une politique de continuité et de plans d'urgence couvrant les domaines de vulnérabilité de l'entreprise ainsi que possibilité pour la Banque de demander des plans de redressement sur une base *ad hoc*, etc ;
 - f. création d'un rapport concernant l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance ;
- 6) Une refonte du *reporting* en matière de gouvernance (SFCR, RSR, mémorandum de gouvernance, etc.) dans un objectif de transparence accrue.

Pour assurer le respect des règles en matière de gouvernance, la loi Solvabilité II met en outre à la disposition de la Banque nationale de Belgique (ci-après, la Banque) un arsenal étendu de mesures qui vont des mesures de redressement à la révocation de l'agrément et, en passant par des mesures coercitives et des amendes administratives et astreintes. Certaines infractions sont par ailleurs sanctionnées pénalement.

La présente circulaire vise ainsi 4 objectifs :

- (i) traduire dans l'environnement réglementaire belge les orientations sur le système de gouvernance (« *guidelines on system of governance* ») publiées par l'EIOPA le 14 septembre 2015 (orientations qui sont fort proches des orientations publiées par la Banque le 18 décembre 2013 dans la circulaire NBB_2013_20 relative aux exigences en matière de système de gouvernance dans le cadre des mesures préparatoires à Solvabilité II) ;
- (ii) rassembler, en un texte unique, l'ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de gouvernance qui sous-tendent la politique de contrôle applicable aux entreprises d'assurance ou de réassurance (la loi Solvabilité II, son exposé des motifs, le Règlement délégué 2015/35, les règlements, circulaires et communications de la Banque);
- (iii) remplacer les circulaires qui ne sont plus cohérentes avec les exigences de la loi Solvabilité II en matière de gouvernance, à savoir les 6 circulaires suivantes: a) circulaire PPB-2007-6-CPB-CPA, qui est l'ancienne circulaire en matière de gouvernance qui est dans une large mesure dépassée ; b) circulaire PPB-2006-1-CPA concernant la sous-traitance ; c) circulaire CBFA_2008_13 over risicobeheer concernant la gestion des risques ; d) circulaire CBFA_2009_33 concernant la fonction actuarielle ; e) circulaire CBFA_2009_34 concernant la rémunération ; et f) circulaire CBFA_2009 concernant le rapport sur le système de contrôle interne), et
- (iv) préciser, sur certains aspects, les recommandations et attentes de la Banque liées notamment à la mise en œuvre de la loi Solvabilité II.

La structure de la présente circulaire est basée sur les différents éléments qu'énumère la loi Solvabilité II pour mettre en œuvre le principe selon lequel les entreprises d'assurance et de réassurance doivent d'un système de gouvernance adéquat en vue de garantir une gestion efficace et prudente de leur entreprise. La présente circulaire est ainsi divisée en 15 chapitres :

1. Structure de gestion
2. *Fit & Proper*, fonctions extérieures et prêts/contrats d'assurances aux dirigeants
3. Système de gestion des risques et ORSA
4. Structure organisationnelle et système de contrôle interne
5. Fonctions de contrôle indépendantes (Gestion des risques, Fonction actuarielle, Compliance et Audit Interne)
6. Gestion financière
7. Sous-traitance
8. Rémunération
9. Intégrité, *whistleblowing* et conflits d'intérêts
10. Infrastructure informatique
11. Plans de continuité, d'urgence et *recovery plans*
12. Actionnariat
13. Aspects groupes

14. Evaluation par le comité de direction de l'efficacité du système de gouvernance

15. *Reporting* en matière de gouvernance

Au début de chacun de ces chapitres, le cadre légal et réglementaire en vigueur est rappelé et un renvoi vers les circulaires thématiques sous-jacentes qui sont toujours d'application est réalisé. La présente circulaire est ainsi une circulaire « coupole » dans la mesure où elle coordonne et structure différentes circulaires thématiques mais elle contient également des règles de fond sur une série de sujets. Ainsi, lorsqu'une entreprise est confrontée à une question en matière de gouvernance, elle est dorénavant invitée à consulter dans un premier temps la présente circulaire qui lui indiquera s'il existe ou non en plus une circulaire thématique spécifique sur ce sujet.

Dans le prolongement de la présente circulaire et en particulier des chapitres 14 et 15, la Banque demande aux entreprises d'assurance et aux entités responsables de groupes belges (cf. les définitions reprises dans la circulaire en annexe) de transmettre le mémorandum de gouvernance 'nouvelle mouture' et le rapport du comité de direction concernant l'efficacité du système de gouvernance **pour le 31 mai 2017 au plus tard.**

Une copie de la présente circulaire est adressée au commissaires agréés de votre entreprise.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur